

## REGLEMENT DU FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES

### I - ADHESION

Le **versement de l'adhésion est obligatoire** pour pouvoir pratiquer les activités proposées par le FJEP. Elle est **personnelle** et versée lors de l'inscription à la première activité pratiquée de l'année (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août). Son montant a été fixé à **10,00 Euros** lors de l'assemblée générale du 12 septembre 2017.

A la suite d'un accord avec l'association « les Amis de Naves », le versement de l'adhésion au FJEP permet d'être dispensé du versement de l'adhésion à cette dernière association ; cet avantage est réciproque. Dans le cadre du bénéfice de cet avantage, un justificatif pourra être demandé.

### II - INSCRIPTION

La participation à une activité donne lieu au versement de frais d'inscription dont le montant est précisé sur les documents d'information édités par le FJEP.

Les adhérents s'engagent pour toute la durée de l'activité proposée par le FJEP.

Pour les activités proposées à l'année, et sauf exception mentionnée sur le programme, il est possible de pratiquer l'activité durant UNE (1) séance à titre d'essai avant de s'inscrire définitivement.

Pour les activités les plus coûteuses, ou pour les familles inscrivant plusieurs membres à une activité, le paiement peut être réparti sur trois chèques (arrondis à l'Euro) dont l'encaissement sera réparti.

Le FJEP accepte le paiement par chèques vacances et coupons sport. En revanche, **les versements en espèces ne sont pas acceptés.**

L'inscription de plusieurs membres d'une même famille à une même activité permet de bénéficier d'une réduction de 5,00 Euros pour le deuxième membre, et de 5,00 Euros supplémentaires pour le troisième membre et les suivants.

**L'inscription en cours d'année ne pourra être acceptée que dans des cas exceptionnels** (nouvel arrivant sur la commune, maladie ou accident). Dans ce cas, le paiement de l'intégralité du trimestre en cours sera dû.

**Les cours auxquels l'adhérent n'aura pas assisté**, pour quelle que raison que ce soit (à l'exception des cas de force majeure cités dans l'article *III - Remboursement* ci-après), **ne seront pas rattrapés**, sauf accord exceptionnel qui pourra être donné par l'animateur de l'activité, seul décisionnaire.

### III - REMBOURSEMENT

Si une activité est arrêtée du fait de l'association, un remboursement sera effectué proportionnellement au nombre de séances n'ayant pas pu avoir lieu.

En cas d'absence prolongée, par cas de force majeure (déménagement, maladie ou accident), l'adhérent ne pourra prétendre à une compensation financière que dans la mesure où il aura prévenu le responsable de l'activité ou le conseil d'administration du FJEP **par écrit** dès le début de son absence, en précisant les



motifs et en joignant des justificatifs (certificat médical..). **Les décisions concernant les remboursements seront prises par le conseil d'administration du FJEP.** Le remboursement portera sur le nombre de séances non effectuées.

#### IV - CALENDRIER

Les activités à l'année fonctionnent durant 30 semaines (elles s'interrompent durant les vacances scolaires).

La date de démarrage de chaque activité est précisée sur les documents d'information. Le démarrage d'une activité reste soumis à l'existence d'un effectif minimum, variable selon les activités.

#### V - ASSURANCE

Le FJEP est assuré en responsabilité civile. Il assure également les adhérents en individuelle accident dans le cadre des activités pratiquées dans l'association, sauf si pour une activité particulière il est précisé que cela n'est pas le cas. L'assurance individuelle accident ne comporte pas d'indemnité d'arrêt de travail.

L'étendue de la couverture garantie par notre assureur en individuelle accident est à la disposition de nos adhérents.

Ceux-ci ont le loisir de souscrire à leurs frais leur propre assurance si cette couverture ne les satisfait pas.